

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 3; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 février.

SUITES D'UN MARIAGE DE COMÉDIE.

Dans son numéro du 31 décembre 1828, la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître le jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal de 1^{re} instance, prononçant la nullité du mariage contracté entre M. Lascabanne, mineur, et M^{lle} Bonjut, âgée de 50 ans, ci-devant ouvreuse de loges au théâtre de l'Odéon. Ce jugement, rendu par défaut, n'a été frappé ni d'opposition, ni d'appel; il a ainsi acquis l'autorité de la chose jugée; mais il est survenu depuis une demande formée par la demoiselle Bonjut en restitution de dot et en pension alimentaire. Il ne s'agissait aujourd'hui devant la Cour que d'un incident sur l'exécution provisoire du jugement qui a donné gain de cause à la demoiselle Bonjut.

M^{re} Duverger a opposé, pour M. Lascabanne, que ce jeune homme, fils naturel d'une dame Lascabanne qui l'a reconnu, tient de la libéralité de feu M. le marquis de Jouffroy 1,200 fr. de rente viagère, et recevra de plus 25,000 fr., lorsqu'il aura atteint sa vingt-cinquième année. Le jeune Lascabanne n'était encore âgé que de vingt ans lorsqu'il rencontra dans les couloirs de l'Odéon la demoiselle Bonjut. Bientôt épris d'une passion violente, partagée par la trop sensible ouvreuse de loges,

Il fut séduit comme elle et non pas séducteur.

Un enfant était prêt à naître de ce commerce illicite; M. Lascabanne consentit à le légitimer en épousant la demoiselle Bonjut. Celle-ci, fille d'un inspecteur de fiacres, n'avait aucune fortune; M. Lascabanne n'en consentit pas moins à lui reconnaître, dans le contrat, 12,000 francs de dot. Mais un obstacle sérieux se présentait: la mère naturelle de M. Lascabanne, qui l'avait reconnu, s'opposait à ce mariage, et il aurait été obligé d'attendre sa majorité de vingt-cinq ans. La famille Bonjut consulta un sieur Het, perruquier de son état, mais que la lecture des journaux judiciaires a rendu quelque peu jurisconsulte. Le sieur Het, à force de lire et de commenter le Code civil et la jurisprudence des arrêts, découvrit que l'on pouvait se passer du concours de la mère Lascabanne, en se présentant devant le juge-de-peace avec six témoins qui attesteraient que M. Lascabanne, enfant naturel et sans famille, n'avait jamais connu ni son père ni sa mère. L'acte de notoriété fut ainsi rédigé; M. Lascabanne, pourvu d'un tuteur ad hoc, contracta mariage. Mais la lune de miel, à peine écoulée, fut troublée par un désagréable incident. M^{me} Lascabanne apprit, par hasard, que son fils était marié; elle demanda la nullité du prétendu mariage. L'issue du procès ne pouvait être douteuse, et le Tribunal, en annulant ce simulacre d'union, donna acte au ministère public de ses réserves à fin de poursuites contre les témoins, complaisans signataires de l'acte de notoriété.

Les réserves de M. le procureur du Roi n'ayant pas été suivies d'effet, on s'est rassuré, et on a formé une demande vraiment exorbitante.

La demoiselle Bonjut a réclamé les 12,000 fr. qui lui ont été reconnus faussement comme apport en dot, elle a de plus demandé 500 fr. de pension alimentaire pour l'enfant né de son commerce avec le sieur Lascabanne. Un malheureux concours de circonstances n'ayant pas permis que la cause fût plaidée contradictoirement devant les premiers juges, leur sentence rendue sur qualités posées a accueilli la double demande de la demoiselle Bonjut, et ordonné l'exécution provisoire, nonobstant appel, attendu qu'il y a titre authentique pour le premier chef, et qu'il s'agit sur le second d'une pension alimentaire.

M. Lascabanne fils a interjeté appel, tant du jugement au fond, que de la disposition qui en ordonne l'exécution provisoire. Ce dernier point est seul à vider en ce moment devant la Cour.

M^{re} Duverger a développé ses motifs pour obtenir un arrêt de défense. On a saisi une pension viagère reposant sur la tête de M. Lascabanne, laquelle de sa nature est incessible et insaisissable. Or, les premiers juges ne se sont point bornés à autoriser l'exécution provisoire pour la restitution de simples aliments; ils ont encore accordé la restitution immédiate de la prétendue dot.

M^{re} Lafont, avocat de M^{lle} Bonjut, a déclaré qu'il n'avait point à s'expliquer en ce moment sur des faits dont il prouvera, à l'aide d'écrits émanés de M. Lascabanne lui-

même, que les uns ont été exagérés et les autres dénaturés. La demoiselle Bonjut est non seulement privée de sa dot, mais encore hors d'état de subvenir aux besoins de son enfant. A la vérité l'art. 581 du Code de procédure civile déclare insaisissables les pensions alimentaires, mais l'art. 582 porte que de telles pensions peuvent être saisies pour aliments, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera.

M. le premier président: Combien est-il dû d'arrérages?

M^{re} Lafont: Une année et le terme à échoir.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour: Consentez-vous à ne point poursuivre en ce moment, quant au 12,000 francs, mais seulement pour la pension de 500 francs?

M^{re} Lafont, et M^{re} Dobignie, avoué, déclarent que M^{lle} Bonjut y consent.

L'arrêt a été rendu en ces termes:

La Cour donne acte du consentement de la partie de Lafont à la suspension des poursuites concernant la restitution de la dot de 12,000 fr.;

En ce qui touche la pension alimentaire de 500 fr., attendu qu'il s'agit d'aliments au profit de l'enfant du sieur Lascabanne et de la demoiselle Bonjut, ordonne que la sentence sera exécutée sur ce point selon sa forme et teneur.

COUR ROYALE DE RENNES. (2^e Chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DENIS DUPORZON. — Audiences des 21 et 29 décembre 1829.

AFFAIRE ÉLECTORALE. — INTERVENTION D'UN TIERS.

Par arrêt du 16 novembre 1829, la Cour royale de Rennes avait ordonné à M. François-Robert Boislouveau, juge-de-peace à Fougères, de justifier qu'il était propriétaire des biens dont il réclamait les contributions. Il a produit quelques actes, les uns authentiques, les autres sous seing-privé, les uns enregistrés, les autres non enregistrés, et a soutenu, à l'aide de ces divers actes, qu'il payait le cens électoral.

Sa défense a été présentée par M^{re} Lesbaupin, avocat, professeur à la faculté de droit. Il a critiqué d'abord l'intervention des tiers, l'a assimilée à la dénonciation civile, troublant la paix, révélant les secrets des familles; il a ajouté qu'elle était contraire à nos mœurs, que nous ne vivions pas à Rome, que peu d'entre nous voudraient, comme Drusus, exposer aux regards de leurs concitoyens l'intérieur de leur maison; enfin il a comparé le tiers intervenant au frère terrible armé d'une baguette magique, placé à la porte du collège électoral qu'il ouvrait ou fermait aux électeurs.

Abordant la discussion, l'avocat s'est prévalu d'un acte sous seing-privé, non enregistré, portant la date de juin 1825, par lequel la dame Robin Vieuville, sœur de M. François-Robert Boislouveau, lui aurait vendu la propriété de Pommeray; il a invoqué, à l'appui de cet acte, l'attestation d'un maire et d'un M. Turpin, soutenant d'ailleurs que les juges pouvaient, dans les causes d'élection, former leur conviction sur des circonstances morales, baser leur décision sur des actes sous seing-privé non enregistrés.

M^{re} Lesbaupin a ensuite écarté l'application de l'art. 455 de la coutume de Bretagne, qui donne à la veuve, à titre de douaire, l'usufruit de tous les propres du mari; il a soutenu que la dame veuve Robert Boislouveau avait renoncé à son douaire, qui, d'ailleurs, ne serait pas assis sur la propriété de Boislouveau, dont les contributions sont en débat; qu'enfin le juge-de-peace, né seulement en 1785, âgé de quatre ans en 1789, lors de l'abrogation des coutumes, était excusable de ne pas connaître l'art. 455 de celle de Bretagne. L'avocat a déclaré, en terminant, qu'on ne ferait pas descendre son client de son siège électoral, attendu qu'il ne l'avait point usurpé.

M^{re} Jollivet, avocat de M. Frédéric Leharivel, tiers intervenant, a défendu vivement l'intervention des tiers, et opposé à l'opinion de l'avocat du juge-de-peace celle d'un président de la Cour de cassation, député, M. Favart de Langlade, qui l'appelle une innovation heureuse. Il en a fait sentir tous les avantages. « Grâce à l'intervention des tiers, a-t-il dit, les faux électeurs seront éliminés ou se feront justice; on ne lira sur les listes électorales que des noms d'électeurs. C'est le grand œuvre en matière d'élections, et si nous y arrivons, il faut remercier l'intervention des tiers, car c'est elle qui y conduira. Une crainte salutaire préviendra de nouvelles fraudes; grâce à cette intervention; on ne pourra plus soupçonner l'administration de complaisances criminelles. Elle doit

donc s'en féliciter; car, bien que nos mœurs ne soient pas romaines, l'administration, comme la femme de César, ne doit pas même être soupçonnée.

» La loi qui a consacré l'intervention des tiers, a ajouté l'avocat, ne peut déplaire qu'aux faux électeurs ou à leurs patrons, qui ont besoin de faux électeurs pour que la France veuille d'eux. Toujours ils attaqueront la loi électorale de 1828, et ils ont d'excellentes raisons pour l'attaquer; car comment souffriraient-ils la justice des Cours royales remplaçant le Conseil-d'Etat, la communication des registres des percepteurs, des contrats et titres, la publicité des audiences, des listes électorales, et surtout l'intervention des tiers? Les... n'aiment pas la publicité, les voleurs n'aiment pas les réverbères, a dit notre compatriote Ducloux.

» M. Robert Boislouveau n'aime pas M. Leharivel; il lui prodigue les épithètes les plus désobligeantes; il va les chercher jusque dans la maçonnerie, l'appelle le frère terrible; frère surveillant était peut-être une dénomination plus convenable. La Cour jugera si la surveillance de M. Leharivel n'était pas éveillée par de justes motifs; du moins a-t-elle déjà produit des découvertes curieuses... Grâce à sa surveillance, on a appris que la famille Robert Boislouveau, composée d'une veuve et de cinq enfans, payait 1506 francs de contributions, et que deux des enfans, Jean-Baptiste et François, figuraient sur les listes électorales de Fougères et de Rennes pour 1506 fr. Grâce à sa surveillance, on a appris que la famille payait 550 fr. dans la perception de Fleurigué, et que deux membres de cette famille, Jean-Baptiste et François, payaient sur ces 550 fr., on laisse à deviner la somme... ci 472 fr.

» M. Robert Boislouveau ne peut pas, il est vrai, applaudir à de pareilles découvertes, nos mœurs ne comportent pas cette abnégation stoïque; laissons-le donc maudire cette intervention qui produit des découvertes fâcheuses, souffrons qu'il emprunte pour la flétrir, un adjectif devenu fameux et qu'il l'appelle l'intervention déplorable: prouvons toutefois qu'elle était fondée, et que M. Robert Boislouveau était inscrit sans droit.

» Il ne peut être électeur, il l'avoue, qu'autant qu'il serait propriétaire de la terre du Pommeray ou des 5/5 du Boislouveau. Il se prétend propriétaire du Pommeray aux fins d'un contrat de vente sous seing-privé et non enregistré, portant la date de juin 1825, d'une attestation du maire, d'un certificat de M. Turpin. L'avocat soutient que l'acte sous seing-privé ne peut être opposé aux tiers, d'après l'art. 1523 du Code civil; il ajoute que la Cour ne peut pas même en faire état, puisqu'il n'est point enregistré; que, dans tous les cas, l'acte sous seing-privé n'aurait de date que du jour de l'enregistrement; que dès lors M. Robert Boislouveau n'aurait pas la possession annale prescrite par l'article 4 de la loi du 29 juin 1820; que l'article 885 du Code civil est inapplicable, que M. Boislouveau ne serait pas propriétaire à titre successif ou de licitation, mais à titre de vente; qu'en effet la dame Robin Vieuville sa sœur ne lui aurait point licité le pommeray indivis entre eux; que, suivant lui-même, elle en serait devenue propriétaire par suite d'un partage de 1817, et que c'est depuis ce partage (en 1825) qu'elle le lui aurait vendu; qu'ainsi il ne serait point pour la possession annale, dans le cas d'exception posé par l'art. 4 de la loi de 1820; qu'un certificat de maire n'est pas un titre translatif, encore moins le certificat d'un M. Turpin, fût-il descendant de l'archevêque!

M^{re} Jollivet combat la doctrine professée par M. Boislouveau sur la conviction morale en matière d'élection; il cite plusieurs arrêts suivant lesquels il y a lieu d'appliquer les principes du droit commun toutes les fois que les lois électorales n'y ont pas dérogé. Il rapporte la discussion à la Chambre des députés, dans laquelle MM. de Montbel, Mestadier, Dupin aîné, Girod de l'Ain, disaient qu'on ne saurait admettre un électeur sur actes sous seing-privé non enregistrés, que la Chambre était unanime sur ce point. (Expressions de M. Mestadier). Il conclut de-là que M. Boislouveau n'a pas justifié de son droit à la propriété du Pommeray, et ne peut en faire entrer les contributions dans son cens électoral. Il soutient également qu'il faut défalquer des contributions assises sur les 5 cinquièmes du Boislouveau, celles qui y sont dues par la dame veuve Robert Boislouveau à raison de son douaire; que la veuve douairière est assujétie aux charges de l'usufruitier (Code civil, art 608); qu'aucun acte n'établit que la mère ait renoncé à son douaire; qu'il est même certain qu'elle n'y a pas renoncé, puisqu'elle a délégué à son fils Jean-Baptiste des contributions assises sur les propres

